

La refonte des cloches de l'église Saint-Ursmer à Lobbes en 1751

Des actes notariés passés devant le notaire Pierre François André attestent cet événement d'histoire locale. Nous reproduisons des documents datés du 3 mai, 7 mai 1751, 5 et 7 novembre 1751.

Les actes notariés

3 mai 1751 : Constitution passée par la communauté de Lobbes sur les personnes les Sieurs Jacques Stilmant et Gilles Lenard, Bourgmestres dudit lieu¹.

Avec la permission du R(evera)nd Pasteur.

Cejourd'huy 3^e may 1751 p(ar) d(eva)nt moy le nottaire sousigné admis imm(atricu)lé p(rese)nts les t(émoi)ns icy en bas nommé personnellement comparurent les bourgeois de ce village de Lobbes convoque cejourd'huy apres les vespres au portail de l'église paroissiale de Lobbes par billet d'affiches, lesquels ont déclaré de commettre et constituer de nouveau les S(ieu)rs Jacques Stilmant et Gille Lenard Bourgmestres regent de la co(mun)auté de ce lieu, a effet de convenir et marchander pour faire racommoder les deux cloches cassées a plus juste prix que faire se pourat reiterant de nouveau le reces dernier passes aux Pâques avec telles et bonnes conditions qu'ils trouveront convenir sans les faire passer au rabais pour les inconvenians qui en pouroit resulter avec promesse d'avoir agreable ferme et stable tout ce que lesdits S(ieu)rs Bourgm(es)tres auront fait et géré en ce regard. Et comme en plus ample forme constituant tous porteur de cette ou de sa copie authentiq(ue) pour le faire réaliser p(ar) d(eva)nt tous juges compettant. Ainsy fait et passe au portail de l'église paroissiale de Lobbes y p(rese)nt c(omm)e t(emoi)ns requis et appellez Marie Joseph Houzes de Thuin et Felix Gonard de Silenriex

Marie Houzes

Felix Gonard

Et moy P.F. ANDRE

Notaire admis immatriculé au premis requis

¹ Archives de l'Etat à Mons, Fonds notariat. Notaire Pierre François de Lobbes, n°16, actes n°100

7 mai 1751, Convention faite entre la communauté de Lobbes et Félix Gonard, fondateur de cloches²

Cejourd'huy sept may 1751 p(ar) d(eva)nt moy le nottaire sousigné admis imm(atricu)lé et en p(resa)nce des temoins icy en bas denommé personnellement comparurent les sieurs Jacques Stilmant et Gilles Lenard Bourgm(es)tres regents de la communauté de Lobbes sufficemment constitué au ... d'icelle par ensuite du reces passé aux plaids généraux dernier et reitere par acte passé p(ar) d(eva)nt moi ledit nottaire le trois de ce mois au portail de l'Eglise paroissiale de ce lieu apres les vespres. D'une part, et le s(ieu)r Felix Gonard fondateur des cloches d'autre, lesquels d(it)s p(remie)rs comparants en qualité ditte au moyen et parmy la somme de cent et soixante Ecus argent courant qu'ils promettent faire compter audit secont comparant en trois termines pour fondre deux cloches cassée scavoir la deuzième et troizieme pendues au clocher de la paroisse de ce lieu aux condition suivantes.

Scavoir que ledit Gonard au moyen de la somme ditte devrat dependre et mettres hors du clocher les dittes deux cloches et les jetter dans le cimettiere le tous a ses fraix.

2° que ce dernier devrat aussy livrer a ses fraix tout ce qui serat necessaire pour fondre lesdites cloches meme aussy payer ceux qui l'assisteront. Excepté que s'il a besoin de quelques boulies, la communauté les luy livrerat sur les bois de la com(m)unauté comme aussy des autres perches.

3° qu'il serat aussi tenu de relivrer lesdites cloche bonnes et d'accord avec la grosse cloche scavoir la 2eme avec la 1re et la 3eme avec la 2eme tellement qu'elles soient concordante avec la premiere au dire des experts qui en seront requis et s'il s'y trouvoit du deffaut tant au sujet des dittes cloches que de l'accord il devrat les refondres a ses fraix sans qu'il puisse prétendre aucun interest jusqu'a ce qu'il les aie relivré au con(ten)tem(en)t de la com(mun)auté.

Qu'il serat aussi obligé de remettre les dittes deux cloches a leurs places au clocher de cette paroisse même payer les charpentiers et tous autres qui pouroint l'assister comme aussi livrer tous outils et instrument a ce nécessaire.

² Archives de l'Etat à Mons, Fonds notariat n°16. Notaire Pierre François de Lobbes, acte n°99

Comme aussy ledit Gonard parmy laditte somme sera tenu livrer cent livres ou plus de bronze pour suppleer a la diminution du mettail qui serat a sa charge et devrat relivrer les dittes cloches fondues au meme poids quels peseoint avant les refondre. De plus s'il se trouvoit que les dittes cloches seroient diminuees de poid il serat tenu d'en payer la diminution a la com(mun)auté et si elles se trouvoient augmentees la com(mun)auté luy en ferat raison de deux escalins d'espogne la livre.

Que les dittes deux cloches venoient a manquer avant un an du jour qu'il les aurat relivré ledit Gonard promet les racommoder aussy a ses fraix et serat obligé de les refondre s'il est jugé necessaire le tout a ses depens sans qu'il puissent pretendre aucun interest.

Pour assurance de quoy ne recevra sa premiere termine dits cent soixante cinq écus que lorsqu'il les aurat relivré sur le clocher. La deuzieme aux Paques prochaines et la troizieme au premier d'octobre dix sept cent sinquemat deux.

Et pour assurance de maintenir le p(rése)nt marché et de n'y allencontre directem(en)t n'y indirectement les p(remie)rs nommé en qualité ditte ont obligé les biens communaux et ledit second comparant sa personne et bien en général pour y avoir recours par le non défailant ou non contrevenant par les voies les plus p(rivi)légiées scavoir au bien meuble par comand de tiers jours et au reel par ajour a quinzaine ... prileges en tout tems le tout co(mm)e pour denier le prince et gabelles et pour le prmimis renouveler et realizer p(ar) d(évan)t tous juges compettans les comparans ont commis et constitué tous porteur de cette ou de sa copie authentiq(ue) et chacue d'eux en ainsy fait et passe a Lobbes en la maison du S(ieu)r Gilles Lenard y p(rese)nts co(mm)e t(emoi)ns requis et appellé les S(ieu)rs Guillaume Franc et François Gonard.

*J. Stilmant Bourmestre
Gilles Lenard Bourgmestre
Felix Gonard
François Gonard*

*Et moi P.F. André
Nottaire admis immatriculé eu premis requis*

5 novembre 1751, Déclaration passée par Pierre Douillet, maître fondeur Grignart³

Cejourdhui 5e novembre 1751 p(ar) d(eva)nt moy le nottaire sousigné admis im(ma)t(ricul)é p(rese)nts les t(emoi)ns icy enbas nommé personnellement comparu Pierre Douillet maître fondeur du fourneau de Grignart lequel aiant a la requisition des S(ieu)rs Gilles Lenard et Jacques Stilmant Bourgm(est)res regents de Lobbes, pesez le deuzieme et troizieme cloche nouvellement fondue par le S(ieu)r Félix Ganard partenantes a la communauté dudit Lobbes nous a dit et déclaré la deuzieme peser trois milles huit cent septante deux livres demye et la troizieme deux mils deux cent septante huit livres y compris le battan et mouffle de la dite cloche au poids de la romaine de la forge dudit Grignart ce qu'il a affirmé par serment pretté ens mains de moy ledit nottaire offrant le ratifier toutes et quantes fois il en serat requis.

Ainsi fait et passé et pesé en le cimeticrre de Lobbes y p(rese)nts c(omm)e t(emoi)ns a ce requis et spécialement appelle les S(ieu)rs Nicolas Potty et Joseph Mary le jeu(ne).

*Pierre Douillet
Nicolas Potit
Joseph Mary
Et moy P.F. André
Nottaire admis immatricule au premis requis*

Etant les cloches se trouvent augmentees de 245 tt demy scavoir la 2e de 114 tt demy la 3e 35 tt⁴.

³ Archives de l'Etat à Mons, Fonds Notariat. Notaire Pierre François de Lobbes, n°16, acte n°79

⁴ tt : livre

7 novembre 1751, Réception des cloches⁵

Ce jour d'hui 7e 9bre⁶ 1751 avec la permission du R(everan)d Cure de ce lieu p(ar) d(eva)nt moy le nottaire sousigné admis immatriculé p(rese)nts les t(emoi)ns icy en bas nommé personnellement comparurent les bourgeois habitant du village de Lobbes duement convoqué par le S(ieu)r Maximilien Bonard échevin dudit lieu en l'absence du S(er)g(e)nt lesquels nous ont déclaré de recevoir a leur gré les deux cloches nouvellement fondues par Felix Ganard qui sont présentement dans le cimetiére a condition que ce dernier devrat donner bonne et suffisante caution pour cinq années en cas que les anneaux des dites cloches viendront a manquer, a l'agreation des S(ieu)rs Jacques Stilmant et Gilles Lenard Bourg(ue)m(est)res regents dud(it) Lobbes, lesquels sont autorisé par les p(rése)ntes de recevoir ladite caution dudit Ganard a leur apaisement et de convenir donner un an pour le payement de l'excédent du metal qu'ils ont remis sur ladite cloche après le marché expire.

Promettants d'avoir pour ferme stable et agreable tout ce que lesdit S(ieu)rs Bourg(ue)m(est)res constitue feront en ce regard avec promesse de n'y aller a l'encontre directement ni indirectement constituant tous porteur de cette ou de sa copie authentiq(ue) pour le faire realizer p(ar) d(eva)nt tous juges compettant. Ainsi fait et passé en le cimetiére de Lobbes y p(rese)nts co(m)m(e) t(emoi)ns requis et appelé de aussi ladittes com(mu)nauté ratifie encore par les ... le reces passé aux plaids de Paques dernieres voulante que chaque bourgeois dudit lieu aussy bien le pauvre que le riche aurat les trois grosses cloches a ses trepas et funerailles.

Ainsy fait et passé aud(it) cimetiére de Lobbes y p(rese)nts co(m)m(e) t(emoi)ns requis et appelle le S(ieu)r Mary Dartevelle et Jean François Cognia.

*Dartevelle
Jean Coigneaux
Et moy P.F. Andre
Le Nottaire admis immatriculé au premis requis.*

⁵ Archives de l'Etat à Mons, Fonds Notariat. Notaire Pierre François de Lobbes, n°16, acte n°78.

⁶ Novembre

Ledijour recomparurent ledits bourgeois de Lobbes lesquels ont ordonné aux S(ieu)rs Lenard et Stilmant bourg(ue)m(es)tres de faire asssemblée selon le mandemant de l'an 1734 pour le reglement des dites cloches et autres affaire de la dite communauté

Ainsi fait et passé audit cimeticrre de Lobbes led(it) sept 9bre 1751

P.F. Andre notaire

Commentaires

La lecture attentive des quatre actes notariés publiés nous permet de déduire ce qui suit :

En 1751, l'église Saint-Ursmer de Lobbes possédait dans sa tour romane au moins trois grosses cloches. A Pâques 1751, la communauté de Lobbes réunit un plaid de ses bourgeois.

Qu'est-ce qu'un plaid ? Un plaid est une assemblée publique des bourgeois du lieu qui ont entre autres le droit de surveiller les finances de la communauté. Il est inutile de rappeler que le terme bourgeois, sous l'Ancien Régime, avait une toute autre signification. En effet, au Moyen-Age, en payant le droit de bourgeoisie, les manants acquéraient certaines garanties qui les mettaient à l'abri de l'arbitraire du seigneur.

Il est très difficile de faire l'historique du droit de bourgeoisie à Lobbes, les documents faisant grandement défaut. D'après le cartulaire de Lobbes n°35, conservé aux Archives de Mons, nous savons qu'en 1666, les bourgeois y ont payé dix deniers chacun, pour ledit droit. Un document de 1705 nous renseigne qu'il n'y avait à Lobbes que 159 bourgeois et 26 femmes veuves bourgeoises. Les veuves bourgeoises chef de famille sont exclues des assemblées publiques de la communauté en l'an 1706.

« Le Seigneur Abbé de Lobbes pourra proposer des personnes de bonne fame et réputation, à la communauté, pour être admises au droit de bourgeoisie : lesquelles, la dite communauté, devra agréer aux nombres des bourgeois parmi payant le droit réglé... 30 florins brabant »⁷

⁷ A.E.Mons cartulaire de Lobbes n°35 folio 42 quarto et quinto

Donc, au plaid de Pâques 1751, l'assemblée des bourgeois constate la déficience de deux cloches et décide de les faire réparer aux frais de la communauté. Pour exécuter cette réparation on aurait dû « *faire passer au Rabais* », c'est-à-dire faire une adjudication au plus offrant. Pour éviter les inconvénients de l'adjudication, l'assemblée des bourgeois de Lobbes « *émet un recès* ».

L'assemblée nomme Jacques Stilmant⁸ et Gilles Linard⁹, bourgmestres-régents pour contacter personnellement Joseph Houzes de Thuin et Félix Ganard de Silenriex afin de leur demander un devis.

C'est Félix Ganard de Silenriex qui est choisi pour effectuer le travail, il recevra 160 écus d'argent courant. Mais cette somme ne lui sera payée qu'en trois termes :

1. La première somme lui sera versée lorsque les nouvelles cloches seront en place dans le clocher en état de fonctionner.
2. Le deuxième tiers aux Pâques de l'année suivante (1752).
3. Le solde enfin, le 1^{er} octobre 1752.

Pour recevoir le premier versement de son contrat, il devra d'abord effectuer les travaux commandés de la façon suivante :

1. Dépendre à ses frais du clocher de Saint-Ursmer les deux cloches cassées et les faire jeter dans le cimetière qui entoure l'église.
2. Fournir tout le matériel nécessaire à l'exécution de sa commande.
3. La communauté lui offre gratuitement de prendre une boulie¹⁰ et les autres perches nécessaires pour accomplir son travail dans les bois appartenant à la communauté de Lobbes.
4. Sont également à charge de Ganard, la fourniture du matériel pour la refonte et la remise en place des deux cloches, ainsi que la main d'œuvre employé à ce travail.

⁸ La famille Stilmant est une des vieilles familles de Lobbes. Nous la retrouvons déjà dans les registres paroissiaux du début du 17^{ème} siècle.

⁹ Une mauvaise lecture nous a fait écrire Lenard. Dans les tables de registres paroissiaux de Lobbes, la famille Linard n'apparaît qu'à partir du début du 18^{ème} siècle. Ce pourrait être une « créature » de l'Abbé de Lobbes.

¹⁰ Boulie : actuellement dans la région on achète encore le bois par « boule »

5. La refonte terminée, il devra faire constater devant expert l'accord harmonique des deux cloches refondues avec la troisième restée au clocher.
6. Les cloches refondues devront peser le même poids qu'avant leur refonte. A cette fin, Ganard devra livrer 400 livres de bronze à ses frais.
7. Si le poids des deux cloches diminue, Ganard paiera deux escalins¹¹ d'Espagne la livre de bronze manquante. Au contraire, si le poids augmente, la communauté de Lobbes lui payera le même prix pour chaque livre excédente.
8. Les deux cloches seront garanties un an à dater de la livraison. En cas de défaillance Ganard devra refondre le tout à ses frais.

Quant aux garanties financières :

En cas de non-respect du contrat, Jacques Stilmant et Gilles Linard ont l'autorisation d'engager les biens communaux.

Quant à Ganard, il devra engager sa personne et tous ses biens. En cas de faillite de Ganard, la communauté de Lobbes se déclare créancier privilégié comme l'était sous l'Ancien Régime « *le denier du prince et la gabelle* » c'est à dire les impôts directs et indirects.

Le 5 novembre 1751 le travail de refonte était terminé. Les deux bourgmestres-régents Gilles Linard et Jacques Stilmant convoquent le sieur Pierre Douillet, maître fondeur des forges de Grignard pour vérifier le poids des deux cloches. La deuxième pèse 3872 livres et demie¹². La troisième pèse 2278 livres¹³. Cette pesée a été réalisée au cimetière de Saint-Ursmer le 5 novembre 1751 par le maître fondeur venu avec la matériel de pesée de ses forges.

Le 7 novembre 1751, sur la convocation de Maximilien Bonard, échevin de Lobbes, les bourgeois du lieu se réunissent au cimetière Saint-Ursmer et réceptionnent les deux nouvelles cloches fondues par Ganard. Ils introduisent avec la permission du Révérend curé, une nouvelle clause dans le contrat : à savoir une garantie de cinq ans au cas où les anneaux des cloches viendraient à céder.

¹¹ Escalin d'Espagne, quelle en est la valeur ?

¹² 3872 livres et demi = plus ou moins 1920 kg.

¹³ 2278 livres = plus ou moins 1130 kg.

Jacques Stilmant et Gilles Linard sont autorisés par l'assemblée à recevoir la garantie de Ganard et à ne payer l'excédent qu'un an après l'expiration du marché.

L'assemblée profite de cette réunion pour exiger que « *chaque bourgeois du dit lieu aussi bien le pauvre que le riche, aura les trois grosses cloches à ses trépas et funérailles* ».

Le 27 décembre 1751, la communauté de Lobbes peut à nouveau vivre au rythme du joyeux tintement de ses trois cloches. En effet à cette date, Nicaise Hecq et Noël Hecq (cousins) proposent et obtiennent de s'occuper des sonneries des cloches de Saint-Ursmer¹⁴.

A.M. MEUNIER

* Cet article a été repris d'une édition très ancienne des publications de la revue éditée par le CRAL au début de son existence.

¹⁴ Voyez aux Archives de Mons, au fonds du notaire André, l'acte N°72 passé le 27 décembre 1751, lequel règle la question des sonneries des cloches. Nous ne l'avons pas reproduit.